



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation parentale d'éducation

Question orale n° 207

Texte de la question

M. Pierre Pascallon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des parents adoptifs. Lorsqu'il s'agit d'une adoption plénière, la loi traite les enfants adoptés comme des enfants légitimes et la législation sociale en a tenu compte en accordant aux parents adoptifs le droit d'obtenir un congé parental à partir de la date d'adoption au même titre qu'elle l'accorde aux parents après la naissance d'un enfant au foyer. Il est, en effet, naturel d'admettre que les parents adoptifs aient les mêmes préoccupations concernant « leur » enfant que les parents « biologiques ». Ils ont à cœur de l'accueillir, de s'en occuper, de l'éduquer et de lui porter toute leur affection ; le congé parental permet à celui des parents qui l'obtient de faire plus et mieux pour son enfant. Encore faut-il que ce congé ne vienne pas perturber de manière trop grave le budget du ménage. C'est pourquoi la législation sociale est allée plus loin en attribuant au parent d'au moins trois enfants qui a quitté son emploi pour élever ses enfants une APEC (allocation parentale d'éducation). Mais notre législation n'a pas suivi sa logique jusqu'au bout puisque cette allocation n'est versée que pendant les trois premières années de l'enfant qui a ouvert ce bénéfice. Or, lorsqu'il s'agit d'adoption, celle-ci peut avoir lieu quel que soit l'âge de l'enfant. Doit-on considérer que si cet enfant est âgé de plus de trois ans, il n'aura aucun besoin de soins particuliers pour devenir vraiment l'enfant de la famille ? Doit-on considérer que, dans la mesure où les parents adoptifs lui donnent le gîte, le couvert et une heure tous les soirs de leur présence, cet enfant sera comblé ? Surement non : c'est bien la raison pour laquelle le congé parental a été élargi à cette situation. Hélas, si l'enfant adopté est le troisième enfant de la famille et s'il a plus de trois ans lors de l'adoption il n'ouvre pas à l'heure actuelle, de droit à l'APE. Il lui demande donc si, dans le cadre de l'amélioration de la politique familiale, notre législation pourrait être complétée pour permettre aux parents adoptifs une prise en compte de leurs problèmes spécifiques ; en effet, il ne dépend pas d'eux seuls d'adopter un nouveau-né ou un enfant un peu plus âgé. L'attribution de l'APE dans des cas, somme toute, peu nombreux permettrait, comme l'adoption de la proposition de loi sur le salaire parental de libre choix, mais pour une période plus courte, de libérer des emplois en remplacement du parent en congé, donc de payer moins d'allocations chômage ; elle permettrait aux parents une période d'essai d'un nouveau mode de vie plus familial et celui des parents qui a laissé son emploi pourrait ensuite opter pour la demande d'un salaire parental ou la reprise de son activité professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 207

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1993, page 6733

Réponse publiée le : 3 décembre 1993, page 6853

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 1er décembre 1993